

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 avril 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modi-*  
*fiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'explora-*  
**tion du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources**  
**naturelles,**

Par M. Jean-François PINTAT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Guy Millot, Henri Olivier, Louis Orvoen, Robert Parenty, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 131, 259, 343 et in-8° 160 (1975-1976).

2<sup>e</sup> lecture, 248 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2385, 2635 et in-8° 637.

---

Mer (droit de la). — Pollution (mer) - Nature (protection de la) - Peines.

Mesdames, Messieurs,

Dix mois se sont déjà écoulés depuis l'examen par le Sénat, en première lecture, du présent projet de loi dont nous avons souligné l'objectif principal qui est de rendre plus contraignante la réglementation visant les rejets d'hydrocarbures en mer par les exploitants de gisements sous-marins.

Au cours du débat, ce texte, découlant directement de l'adoption par la France de conventions internationales concernant le même objet, avait été complété, à l'initiative gouvernementale, par des dispositions sans liens directs avec le reste du projet de loi et relatives aux redevances à percevoir sur les produits extraits du sol sous-marin et à la répartition de celles-ci entre l'Etat, les départements et les communes.

Au cours de sa séance du 13 avril dernier, l'Assemblée Nationale a adopté, dans le texte du Sénat, les articles premier à 3 et 6 du projet de loi qui ne sont donc plus en discussion. En revanche, quelques modifications ont été apportées aux articles 3 *bis*, 4, 5, 7 et deux articles nouveaux : 4 *bis* et 6 *bis*, ont été insérés. Ces amendements appellent de notre part quelques commentaires que nous développons dans le tableau comparatif suivant :

## EXAMEN DES ARTICLES

restant en discussion entre les deux Assemblées.

### Article 3 bis.

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Les dispositions des articles 19, 20, 21 et 23 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions des articles 19, 20, 21 et 23 suivants :

« Art. 19. — Sous réserve des dispositions des articles 20 et 21, les impositions visées... (le reste sans changement).

« Art. 20. — I. — La redevance de taux progressif due par les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, en vertu de l'article 31 du Code minier, est applicable, à l'exclusion de toute autre, aux concessions et aux permis d'exploitation de ces produits sur le plateau continental.

« II. — Les taux de cette redevance ainsi que les modalités de son calcul et de son recouvrement sont ceux que fixe le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux établi en application des articles 30 et 32 du Code minier.

« III. — Sur le produit de la redevance prévue au paragraphe I du présent article, il est prélevé, au profit des collectivités locales, une somme calculée par application des taux fixés, chaque année, en vertu des articles 1519 et 1587 du Code général des impôts. Toutefois ce prélèvement ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 6 p. 100.

« Ce prélèvement est versé aux départements qui doivent en répartir la moitié au moins entre les communes suivant les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera à cet effet les critères à retenir pour la désignation des départements et com-

#### Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture.

« Les dispositions des articles 21 et 23 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées et complétées par les dispositions des articles 21, 23 et 23 bis suivants :

*Supprimé.*

*Supprimé.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

munes bénéficiaires, compte tenu de la situation géographique du gisement et des installations terrestres liées à son exploitation.

« IV. — Un prélèvement de 25 p. 100 du solde est effectué au profit de la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines, lorsque tout ou partie du personnel de l'exploitation relève de cette caisse. Le reliquat revient à l'Etat.

« V. — Dans le cas des territoires d'outre-mer, la redevance prévue au paragraphe I du présent article est versée en totalité à ces territoires.

« Art. 21. — Les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux soumises, en vertu de l'article 6 ci-dessus, au régime des substances des mines, sont assujettis au paiement d'une redevance sur chaque tonne nette de produits extraits, dont le montant est égal à la somme des redevances instituées par les articles 1519 et 1587 du Code général des impôts.

« Le produit de cette redevance est versé aux départements qui doivent en répartir la moitié au moins entre les communes suivant les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera à cet effet les critères à retenir pour la désignation des départements et communes bénéficiaires, compte tenu de la situation géographique du gisement et des installations terrestres liées à son exploitation.

« Art. 23. — Le régime des redevances prévu par les articles 20 et 21 ci-dessus est applicable aux titulaires de concessions et de permis d'exploitation délivrés sur les fonds de la mer territoriale et portant sur les substances visées à l'article 2 du Code minier. »

**Texte modifié par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

« Art. 21. — Les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes substances minérales soumises en vertu de l'article 6 ci-dessus...

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 23. — Conforme.

« Art. 23 bis. — Dans le cas des Territoires d'Outre-Mer, les produits des redevances des articles 20 et 21 ci-dessus sont versés à ces territoires. »

*Commentaires.* — Comme l'a fort justement souligné M. André Billoux, rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée Nationale, l'amendement gouvernemental adopté par le Sénat était à l'évi-

dence en contradiction avec l'intention manifestée par le Ministre de l'Industrie d'uniformiser le régime des redevances minières existant à terre, dans les eaux territoriales et sur le plateau continental, puisqu'en vertu de la nouvelle rédaction des articles 20 et 21 de la loi du 30 décembre 1968, le nouveau système prévu ne serait appliqué qu'au seul plateau continental.

Conscient de l'inconvénient qu'aurait pu présenter le maintien de régimes différents, votre commission vous propose de vous rallier à la position adoptée par l'Assemblée Nationale se traduisant par la suppression des alinéas concernant les articles 19 et 20 de la loi du 30 décembre 1968.

Dans le même esprit d'unification, nous vous proposons d'accepter la suppression, dans la nouvelle rédaction prévue pour l'article 21, des mots : « autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux », de façon que ces substances soient soumises aux mêmes règles que les autres produits miniers.

Enfin, nous n'avons pas d'observations particulières à formuler concernant l'adjonction d'un article 23 bis qui reprend les dispositions prévues au paragraphe V de l'article 20 qui figuraient dans le texte adopté par le Sénat.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose donc d'adopter sans modification le texte de l'article 3 bis modifié par l'Assemblée Nationale.

#### Article 4.

##### Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Les dispositions de l'article 28 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions des articles 28, 28-1 et 28-2 suivants :

« Art. 28. — Sans préjudice de l'application des dispositions du Code minier, notamment de ses articles 83, 84 et 85 et de ses textes d'application à l'ensemble des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, est interdit tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures susceptibles de porter

##### Texte modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Conforme.

« Art. 28. — Sans préjudice...

atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la faune et à la flore marines, et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières.

« Les rejets résultant directement des opérations d'exploration doivent être exempts d'hydrocarbures.

« Les rejets résultant directement des opérations d'exploitation, y compris le stockage, sont soumis aux règles suivantes :

« a) Leur teneur moyenne en hydrocarbures doit être au plus égale à 20 parties par million ;

« b) Ils ne doivent pas avoir pour effet de déverser dans la mer un volume moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation ;

« c) Des conditions plus restrictives que celles visées aux paragraphes a et b peuvent être imposées en fonction des exigences du milieu récepteur et des conditions locales ou particulières d'exploitation.

« Un état biologique et écologique du milieu marin dans la zone couverte par le titre d'exploitation, doit être dressé aux frais du titulaire de ce titre préalablement à toute opération. Ce relevé doit être renouvelé au moins une fois par an, au cours de la durée de validité du titre d'exploitation.

« Les modalités d'application des mesures visées ci-dessus seront fixées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines et des Hydrocarbures, du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la Marine marchande.

« Art. 28-1. — Les dispositions de la loi modifiée n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, sont applicables :

« — aux installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi lorsqu'ils ne sont pas en cours d'opérations d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental ;

« — aux opérations qui ne sont pas liées directement à l'activité d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, effectuées par ces mêmes installations ou dispositifs.

... à la santé publique, à la faune et à la flore marines et au développement économique et touristique des régions côtières.

« Les rejets qui résultent...

... hydrocarbures.

« Les rejets qui résultent...

... stockage, ne peuvent avoir une teneur moyenne en hydrocarbures supérieure à 20 parties par million, ni avoir pour effet de déverser dans la mer un volume moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation.

« Des dispositions plus restrictives que celles prévues à l'alinéa ci-dessus peuvent être imposées par voie réglementaire en fonction des conditions locales ou particulières de l'exploitation ou de la protection de l'environnement.

« Aucune opération d'exploitation ne peut être entreprise avant que ne soit dressé, aux frais du titulaire du titre d'exploitation, un état biologique et écologique du milieu marin dans la zone couverte par ledit titre. Cet état doit...

... exploitation.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 28-1. — Les dispositions de la loi modifiée n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures sont applicables :

« — aux installations...

... en cours d'exploration ou d'exploitation ;

« — aux opérations desdites installations ou dispositifs qui ne sont pas liées directement aux activités d'exploration ou d'exploitation.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

« Art. 28-2. — Dans le cas de rejets résultant directement des opérations d'exploration et d'exploitation du plateau continental et définis à l'article 28 ci-dessus :

« 1. — Sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, du double de ces peines, quiconque aura commis une infraction aux dispositions précitées de l'article 28, à partir d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3 de la présente loi ;

« 2. — Tout représentant du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation utilisant des installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi ou la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, y compris le stockage, sera puni, lorsque l'infraction aura été commise sur son ordre, des peines prévues ci-dessus, le maximum de ces peines étant porté au double ;

« 3. — La personne chargée de la direction technique des travaux par le titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation qui n'aura pas donné à la personne assumant directement la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation à partir d'installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions dont l'inobservation est réprimée par les deux alinéas précédents, pourra être tenue comme complice de l'infraction ;

« 4. — Cependant, l'infraction ne sera pas constituée lorsque, toutes les mesures ayant été prises :

« a) Le déversement a lieu afin d'assurer la sécurité d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3 de la présente loi ou de leur éviter une avarie grave pour sauver des vies humaines en mer ;

**Texte modifié par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

« Art. 28-2. — Sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux dispositions de l'article 28 de la présente loi. En cas de récidive, ces peines seront portées au double.

« Lorsque l'infraction aura été commise sur l'ordre du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation, ou de son représentant, ou de la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, y compris le stockage, ceux-ci seront passibles du double des peines prévues à l'alinéa précédent.

« Sera tenu comme complice de l'infraction, tout représentant du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation qui, ayant la responsabilité desdites opérations, n'aura pas donné à la personne assumant directement sur place la conduite des travaux l'ordre écrit de se conformer aux dispositions des alinéas 1 à 4 de l'article 28 de la présente loi.

« Cependant, l'infraction ne sera pas constituée lorsque toutes les mesures nécessaires au respect de l'article 28 de la présente loi ayant été prises :

« a) Le déversement a pour but d'assurer...

... grave mettant en cause la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, ou pour sauver des vies humaines en mer ;

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

« b) L'échappement provient d'une avarie ou d'une fuite imprévisible et impossible à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement afin d'en limiter les conséquences. »

Texte modifié par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

« b) Conforme.

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a apporté à cet article représentant et sanctionnant les déversements en mer des modifications d'ordre purement rédactionnel qui en améliorent incontestablement la forme.

Votre commission vous propose donc de vous rallier à cette nouvelle rédaction.

#### Article 4 bis (nouveau).

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte modifié par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Il est inséré, dans la loi susmentionnée du 30 décembre 1968, un article 28-3 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 28-3 (nouveau). — Les dispositions des articles 28 à 28-2 ci-dessus sont applicables dans les eaux territoriales, sous réserve des mesures plus contraignantes qui peuvent être imposées en application des dispositions du Code minier ou au titre de la protection des pêches et cultures marines. »

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a jugé utile d'insérer, après l'article 28-2 de la loi du 30 décembre 1968, un article 28-3 étendant les dispositions des articles 28 à 28-2 aux eaux territoriales qui n'étaient pas expressément visées par le présent projet de loi.

Bien que les dispositions du Code minier permettent en fait au Gouvernement d'imposer les mêmes règles aux titulaires de titres d'exploration et des exploitations œuvrant à l'intérieur de la zone maritime située en deçà de 12 milles des côtes, votre commission estime judicieux de faire disparaître cette différence artificielle entre deux zones qui doivent être également protégées.

Elle approuve également la référence introduite à la protection des pêches et cultures marines qui peuvent nécessiter des mesures plus contraignantes dans certaines zones sensibles.

Elle vous propose donc d'adopter *sans modification* le texte de ce nouvel article.

### Article 5.

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — Sont chargés, par ailleurs, de rechercher les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 28, 28-1, 28-2, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi :

« — les officiers et agents de police judiciaire ;

« — les administrateurs des affaires maritimes ;

« — les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de la marine nationale ;

« — les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;

« — les inspecteurs mécaniciens ;

« — les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des circonscriptions minéralogiques compétentes ;

« — les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

« — les officiers de port et officiers de port adjoints ;

« — les agents des douanes.

« Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, et d'en rendre compte, soit à un administrateur des affaires maritimes, soit à un officier de police judiciaire :

« — les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

« — les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

#### Texte modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Les dispositions de l'article 33 de la loi *sus-mentionnée*, du 30 décembre 1968...  
...suivantes :

« Art. 33. — Sont chargés, par ailleurs, de rechercher les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 28, 28-1, 28-2, 28-3, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi :

(Le reste de l'article sans changement.)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

« — les commandants de bord des aéro-  
nefs militaires, des aéronefs de la pro-  
tection civile et des aéronefs de l'Etat  
affectés à la surveillance des eaux mari-  
times ;

« — les agents des services des phares  
et balises ;

« — les agents de l'Institut scientifique  
et technique des pêches maritimes. »

**Texte modifié par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

*Commentaires.* — Les modifications de forme apportées à cet article résultant des amendements précédents n'appellent de notre part aucune observation et nous vous proposons, en conséquence, de vous rallier au texte voté par l'Assemblée Nationale.

*Article 6 bis (nouveau).*

**Texte modifié par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

*Il est ajouté à l'article 36 de la loi sus-  
mentionnée du 30 décembre 1968 un se-  
cond alinéa ainsi rédigé :*

*« Les dispositions de la présente loi  
sont applicables, à l'exception de l'article  
premier, au fond de la mer et à son sous-  
sol dans la zone économique définie à  
l'article 1<sup>er</sup> de la loi 76-655 du 16 juillet  
1976. »*

*Commentaires.* — Cet article résulte d'un amendement déposé à l'Assemblée Nationale par le Gouvernement jugeant nécessaire d'étendre les dispositions du présent projet de loi à la zone économique maritime qui, en application de la loi du 16 juillet 1976 — votée un mois après l'adoption du présent texte, en première lecture, par le Sénat — peut être étendue jusqu'à 200 milles des côtes du territoire de la République.

Votre commission considère que cet article se situe dans la logique même de l'unification des réglementations applicables à la zone maritime française actuelle ou future. Elle vous propose donc de l'adopter sans modification.

### Article 7.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux collectivités territoriales d'Outre-Mer dans les conditions fixées aux articles 35 et 36 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968.

**Texte modifié par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

Les dispositions de l'article 36 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 36. — Les conditions d'adaptation de la présente loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'Outre-Mer et, en tant que de besoin, sur les fonds de la mer territoriale, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a apporté à cet article trois modifications. En premier lieu, elle a jugé plus approprié de modifier l'article 36 de la loi du 30 décembre 1968 plutôt que de faire référence aux articles 35 et 36 de ce texte. En second lieu, elle a estimé utile de prévoir dès maintenant l'extension possible des dispositions de la loi à la mer territoriale et à nos collectivités territoriales d'Outre-Mer.

Enfin, elle a pensé que l'importance des décisions à prendre justifiait la procédure du décret en Conseil d'Etat.

Votre commission se rallie à ce point de vue.

\*  
\* \*

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture.